

République Démocratique du Congo

Interdiction des emballages en plastique

Note circulaire n°SC/002/GVK/GMM/2021 du 21 janvier 2021

[NB - Note circulaire n°SC/002/GVK/GMM/2021 du 21 janvier 2021 relative à l'interdiction de production, commercialisation, importation et utilisation des emballages en sachet plastique non biodégradable dans la Ville de Kinshasa]

La Ville de Kinshasa porte à la connaissance de l'opinion publique qu'en vertu du Décret n°17/018 du 30 décembre 2017 portant interdiction de production, d'importation, de commercialisation et d'utilisation des sacs, sachets, films et autres emballages en plastique, spécialement en son article 1^{er} alinéa 1 qui stipule « la production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des sacs, sachets, films et autres emballages en plastique pour la vente d'aliments de l'eau et de toute boisson sont interdites en République Démocratique du Congo » et de l'Edit n°003/2013 du 09 septembre 2013 relatif à l'assainissement et la protection de l'environnement de la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 28 qui stipule « Il est interdit de vendre l'eau conditionnée dans les emballages en sachet plastique », les mesures ci-après s'imposent :

1. Il est formellement interdit l'utilisation de sachet pour la vente de l'eau conditionnée.
2. Le moratoire de 6 mois prévu à l'article 8 du Décret sus évoqué, accordé aux producteurs, étant largement dépassé, les dispositions pénales de l'article 7 dudit Décret relatives aux sanctions pécuniaires et amendes seront d'application dorénavant.
3. Il est formellement interdit de jeter du plastique et ses dérivés sur la voie publique.
4. Les Services administratifs compétents des Ministères de l'Environnement et de l'Industrie sont chargés de l'application sans faille de la présente.